## APRÈS ART. 2 N° 234

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

PLFR POUR 2021 - (N° 4215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT** 

Nº 234

présenté par M. Laqhila

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I de l'article 150 VC est supprimé ;

 $2^{\circ}$  À la fin de la première phrase de l'article 200 B, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 2 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

La plus-value brute réalisée à l'occasion de la cession de biens ou droits immobiliers est imposable au taux forfaitaire de 19 %. Le montant de la plus-value constituant l'assiette de l'impôt est réduit d'un abattement à raison de chaque année de détention au-delà de la cinquième.

L'abattement. titre de l'impôt sur le revenu. obéit à l'échelle suivante: au au-delà de la 5<sup>ème</sup> et jusqu'à la 21<sup>ème</sup>; 6 % pour chaque année de détention  $22^{\text{\`e}me}$ pour la année révolue de détention.

L'exonération totale est acquise à l'issue d'un délai de détention de 22 ans. Elle encourage la pratique de la rétention foncière, de nature à bloquer la relance de la production de logements. Il est donc proposé d'adopter un principe de neutralité fiscale de la durée de détention en

APRÈS ART. 2 N° **234** 

supprimant les abattements fondés sur cette durée. Cette suppression élargira considérablement l'assiette taxable.

Le présent amendement propose en conséquence de réduire le taux de taxation à 2 %.